CONTRAT D'AMODIATION



ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

LA SOCIETE CONGO MINES SERVICES SARL

RELATIF



AUX DROITS MINIERS ATTACHES AU PERIMETTRE DE 9 (NEUF) CARRES COUVERTS PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 2809 PARTIELLEMENT APPARTENANT A GECAMINES S.A.

N° 2651/13750/SG/GC/2025

Août 2025

CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de **2.401.500.000.000 CDF**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale B0500-A01000M et Numéro Impôt A0701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **LUKAMA NKUNZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général, ci-après dénommée « **Gécamines** » ou l'« **Amodiant** », d'une part ;
et

La Société CONGO MINES SERVICES, société à responsabilité limitée, en sigle « **CMS SARL** », au capital social de 3.290.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/KNG/RCCM/19-B-01528, Identification Nationale 01-B0500-N50413B, Numéro Impôt A1916107E, et ayant son siège social au 533 bis, avenue SNEL, Quartier Mama Mobutu, Commune de Mont-Ngafula, Ville/Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **SEYA KABONGO Michel**, Gérant, ci-après dénommée « **CMS** » ou l'« **Amodiataire** », d'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « Parties » et individuellement « Partie » ;

PREAMBULE

A) Attendu que Gécamines est titulaire exclusif du Permis d'Exploitation (PE) 2809 auquel se rapporte le présent Contrat d'Amodiation dont copie du certificat d'exploitation en annexe 1 ;

B) Attendu que l'Amodiataire a, par sa lettre n° CI/CMS/DG/SKM/019/2025 du 16 juin 2025, manifesté l'intérêt de conclure le contrat d'amodiation notamment sur le Périmètre de 9 (neuf) carrés couverts par le Permis d'Exploitation (PE) 2809 ;

C) Attendu que l'Amodiant a marqué son accord sur le mode de collaboration avec obligation de poursuite de l'exploration géologique et certification des ressources minérales et réserves exploitables sur l'ensemble de carrés engagés.

D) Attendu que l'Amodiataire a obtenu de l'Amodiant le droit d'exploiter le PE 2809 au titre d'amodiation ;

E) Attendu qu'après vérification desdits PE, il s'est avéré que le PE ciblé à savoir (Permis Amodié) par l'Amodiataire, est disponible et libre de tout engagement et pourra faire l'objet du présent Contrat d'Amodiation et que les croquis et coordonnées géographiques de ce PE sont donnés en annexe 2 ;

F) Attendu que l'Amodiataire a accepté cette amodiation en connaissance de cause après avoir passé en revue de manière approfondie les informations disponibles chez l'Amodiant sur le Périmètre de 9 (neuf) carrés couverts par le PE 2809, ci-après « Périmètre Amodié ;

G) Attendu que l'Amodiataire va entamer des travaux de recherches sur une période de 24 (vingt-quatre) mois sur ledit PE amodié afin de réaliser l'Etude de Faisabilité Bancable nécessaire à la détermination des réserves ;

H) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire souhaitent conclure le présent Contrat d'Amodiation qui conférera tous les droits à l'Amodiataire, prescrits sur le Permis Amodié, notamment ceux d'exploiter du minerai contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances associées valorisables ;

I) Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de leur collaboration ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. **INTERPRETATION**

1.1. **Définitions**

Dans le présent contrat d'amodiation, ci-après « Contrat d'Amodiation », sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cette clause seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« **Amodiation** » signifie un louage, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier, moyennant rémunération.

« **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatifs au(x) Programme(s) qui sera ou seront établi(s) pour la Période d'Exploration et la Période de Développement.

« **Cadastre Minier** » ou « **CAMI** » signifie l'entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrières.

« **Chiffre d'Affaires Brut** » signifie le montant total des ventes de Produits réalisées par l'Amodiataire à partir de l'exploitation de tout gisement mis en évidence sur le Permis Amodié.

« **Code JORC** » signifie l'édition 2012 du Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais.

« **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.1

« **Date de Commencement de la Production Commerciale** » signifie la date de l'expédition du premier chargement des Produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse.

« **Date de Signature de l'Amodiation** » signifie la date de signature du présent Contrat d'Amodiation par les Parties.

« **Développement** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.

« **Droits Miniers Amodiés** » signifie tous droits attachés au Permis d'Exploitation devant couvrir le périmètre de 9 (neuf) carrés couverts par le Permis d'Exploitation (PE) 2809 au sens de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, susceptibles d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et ce, dans les limites du périmètre définies par les coordonnées géographiques et figurant sur le plan en annexe 2 et que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat d'Amodiation et du Code Minier.

« **Equivalent Cuivre-Cobalt** » signifie l'équivalent économique d'une quantité déterminée de cuivre en cobalt selon un ratio cuivre-cobalt déterminé par le prix fixé dans la Déclaration des Ressources et des Réserves de l'Amodiataire établie conformément aux normes internationales de l'industrie minière et actualisée tous les ans.

« **Exploitation** » signifie en ce qui concerne le Permis Amodié, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des périmètres d'exploitation.

« **Exploration** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir notamment l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minerai de cuivre ou de cobalt à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis Amodié, y compris la préparation d'une étude de faisabilité et toute autre étude ou analyse.

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

« **LIBOR** » signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement Rate for deposits*) en Dollars américains (USD) de l'Association des

Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement de la redevance. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, l'Amodiataire et l'Amodiant (tous deux agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service affichant le taux approprié.

« **Mt/Cuivre** » signifie un million de tonnes de cuivre.

« **Obligations environnementales et sociales** » signifie liens de droit en vertu desquels tout opérateur minier est contraint d'assumer vis-à-vis de l'Etat en vue de la réhabilitation de l'environnement et de l'amélioration du bien-être des communautés locales affectées par les activités des projets miniers.

« **Opérations** » signifie l'Exploration, le Développement, et l'Exploitation du Permis Amodié et la gestion et la commercialisation des Produits.

« **Permis Amodié** » signifie le permis d'Exploitation partiel couvrant le périmètre de 9 (neuf) carrés du 2809, y compris les droits qui y sont attachés, et amodié par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément au présent Contrat d'Amodiation.

« **Polygone Amodié** » ou « **Périmètre Amodié** » signifie l'espace amodié du PE 2809 qui se présente sous la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus.

« **Produits** » signifie tous les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances associées valorisables, sur le Permis Amodié, y compris les concentrés cupro-cobaltifères, les cathodes de cuivre et de cobalt et, le cas échéant, le cuivre à haute teneur.

« **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à conduire et des objectifs à poursuivre par l'Amodiataire pendant une période donnée à déterminer, au cours de la Période d'Exploration et de la Période de Développement.

« **Réserves Prouvées** » a le sens qui est attribué à « Proved Reserves » dans le Code JORC.

« **Réglementation Minière** » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/24 du 8 juin 2018 ;

1.2. **Interprétation**

1.2.1 Le « niveau de minéralisation » dans le Permis Amodié sera déterminé conformément aux méthodes et à la terminologie du Code JORC ;

1.2.2 La référence à « une quantité de cuivre ou au Cuivre » concernant le Permis Amodié inclura également l'Equivalent Cobalt-Cuivre, notamment en ce qui concerne la détermination

(i) de la base pour le calcul du montant de pas de porte à payer par l'Amodiataire ;

(ii) de la quantité totale de minerai que contient ou contiennent le ou les gisement(s) mis en évidence sur l'ensemble du Périmètre Amodié. Cette quantité sera couverte par le présent Contrat d'Amodiation qui pourra être remplacé, le cas échéant et après accord des Parties, par un contrat de cession.

1.2.3 Les « normes internationales de l'industrie minière » ou les « normes de l'industrie » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale ce qui comprend, le cas échéant, la Charte et les Dix Principes du Développement Durable du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM).

1.2.4 Les références à :

- ✓ une personne incluent toute société, tout partenariat, ou toute association sans personnalité morale (disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte) ;
- ✓ une société incluent toute société, société commerciale, ou personne morale, où qu'elle soit constituée ; et
- ✓ toute référence de ce type sera interprétée de manière à inclure les successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés de cette personne ou société, et toute référence aux représentants d'une personne ou d'une société se rapportera à ses dirigeants, salariés, conseils juridiques ou autres conseillers professionnels, sous-traitants, agents, avocats et autres représentants dûment autorisés.

Article 2. PRINCIPES GENERAUX

2.1 Objet

2.1.1 L'objet du présent Contrat d'Amodiation est d'accorder une amodiation à l'Amodiataire sur les droits miniers attachés au Permis Amodié, conformément à la Réglementation Minière applicable.

2.1.2 Cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur les périmètres concernés par le présent Contra d'Amodiation, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

2.1.3 Les Parties reconnaissent que les droits d'Exploration, de Développement et d'Exploitation accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation concernent le cuivre, le cobalt et d'autres substances valorisables.

2.2 Durée

2.2.1 Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes entreront en vigueur, entre les Parties, après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier en application de l'article 4.1 ci-dessous, étant entendu que, dans tous les cas, cette date sera postérieure à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** »).

2.2.2 Date d'Expiration de l'Amodiation

Aux fins de l'article 2.1.2, les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur pour une durée de 15 ans (quinze) ans renouvelables, pour la même période, après négociations entre les Parties. Dans tous les cas, avant cette date, le présent Contrat d'Amodiation peut prendre fin à la première des dates suivantes :

(i) la date à laquelle l'ensemble des Produits résultant de l'exploitation sont obtenus dans la limite des Réserves Prouvées contenues dans le minerai exploité au titre du Permis Amodié (ou l'Equivalent Cuivre-Cobalt et autres substances associées) ; ou

(ii) la date à laquelle le Permis Amodié ne pourra plus être ni renouvelés ou ni prolongés dans toute la mesure permise par la Réglementation Minière (la « **Date d'Expiration de l'Amodiation** »).

Article 3. OPPOSABILITE ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'AMODIATION

Les Parties conviennent que le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au Cadastre Minier et l'Amodiant s'assurera que les droits de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, et relatifs au Permis Amodié, demeurent valides et opposables aux tiers et enregistrés au Cadastre Minier.

Article 4. **PAIEMENT A L'AMODIANT**

4.1. Loyer

4.1.1. Taux de loyer

Le taux de loyer mensuel est de 9.000,- USD (neuf mille Dollars américains) ou son équivalent en franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris.

L'Amodiataire ne payera le loyer qu'une seule fois à l'Entrée en Vigueur du Contrat d'Amodiation pour permettre au CAMI de percevoir le 1 % de la taxe pour enregistrement du Contrat d'Amodiation conformément à l'article 179 du Code Minier.

Après ce paiement, le loyer sera compris dans les Royalties.

4.2. Pas de Porte

Le montant à payer au titre de droit d'accès au business avec l'Amodiant, l'Amodiataire paiera à ce dernier un pas de porte dont le montant est fixé à 8 250 000 **USD (huit millions deux cent cinquante mille Dollars américains)**, non remboursable, calculé sur la base d'un forfait de 50 000 tCu au taux de 165 USD/tCu.
Le pas de porte initial est payable en une seule tranche dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la Date de signature du Contant d'Amodiation et sa mise en vigueur (achèvement de l'enregistrement du présent contrat au Cadastre Minier de la RDC).

D'ores et déjà les Parties conviennent que le pas de porte additionnel sera calculé à partir des ressources exploitables déterminées dans l'Etude de Faisabilité Bancable sur base du taux de 165 USD/tCu.

Le cobalt sera aussi pris en compte en le convertissant en cuivre équivalent aux taux LME à la date de calcul suivant la formule cuivre équivalent LME cobalt divisé par LME cuivre multiplié par le tonnage du cobalt(tCo).

Au cas où ce tonnage n'est pas trouvé -, GECAMINES devra trouver une compensation sur un autre actif.

4.3. Royalties (Redevance d'Amodiation)

4.3.1. Taux de Royalties

En contrepartie des droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation et pour l'utilisation des Permis Amodié, l'Amodiataire paiera à l'Amodiant les royalties (une redevance)

d'amodiation) de 2,5 % (deux et demi pour cent) du Chiffre d'Affaires Brut réalisé effectivement par l'Amodiataire, impôt mobilier compris.

4.3.2. Fréquence de paiement

Les Royalties sont exigibles trimestriellement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture établie par l'Amodiant à compter de la Date de Commencement de la Production Commerciale.

4.3.3. Relevés et Facturation

Les paiements dus à l'Amodiant par l'Amodiataire, au titre de Royalties, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle par l'Amodiataire accompagnée des détails pertinents. Les relevés de la production, fournis à l'Amodiant seront issus d'une comptabilité conjointe réalisée par les équipes techniques de deux parties installées sur le site et supervisées par le comité de suivi.

L'Amodiant établira et enverra une facture trimestrielle originale du montant de Royalties dues sur la base des relevés qui lui auront été communiqués par l'Amodiataire.

Sous réserve du droit de contrôle et de vérification des Opérations prescrit par la Réglementation Minière, l'Amodiant aura la faculté de procéder, lui-même ou par un cabinet d'audit mandaté par lui, à ses frais et moyennant notification écrite préalable à l'Amodiataire, à tout moment, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul de Royalties dues.

Tous les audits seront réalisés par l'Amodiant, ou le cabinet d'audit mandaté par lui, pendant les heures de service aux bureaux de l'Amodiataire où tous les livres et documents nécessaires à un audit de la production devront être conservés.

4.3.4. Au terme d'un audit, l'Amodiant pourra formuler une objection, par écrit, et demander l'ajustement des comptes tel que prévu à la présente Clause 4.3.3. L'Amodiataire sera tenu de procéder à un tel ajustement des comptes sans délai à compter de la réception de la demande de l'Amodiant, sauf contestation de l'Amodiataire. En cas de désaccord concernant l'ajustement des comptes, les Parties pourront entamer une procédure d'arbitrage conformément à la clause 17.2 ci-dessous.

4.3.5. Paiement

Selon la demande de l'Amodiant, l'Amodiataire procédera au versement de Royalties dues en Dollars US ou en Francs Congolais en appliquant le taux de change du jour de paiement au profit d'un compte bancaire de l'Amodiant à communiquer formellement à l'Amodiataire.

A la demande écrite de l'Amodiant, le paiement peut se faire en nature. Pour ce faire, l'Amodiataire livrera à l'Amodiant durant le mois de paiement concerné, un tonnage de minerais et/ou d'intrants industriels correspondant au montant de Royalties dues. Le tonnage de minerais à livrer ainsi que leurs caractéristiques seront déterminés, d'un commun accord, dans un contrat commercial à conclure au moment de l'opération. Toute dépense additionnelle résultant du paiement de Royalties à l'Amodiant en nature sera supportée par ce dernier.

En ce qui concerne les intrants industriels, et pour autant que les conditions fixées par l'Amodiataire soient compétitives, la livraison sera effectuée après l'acceptation desdites conditions par l'Amodiant.

Article 5. DROITS DE L'AMODIATAIRE

L'amodiation accordée par le présent Contrat d'Amodiation comprend les droits définis aux articles 1.1 et 2.1.

Article 6. DECLARATIONS ET GARANTIES

6.1. L'Amodiataire déclare et garantit qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues et qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Amodiation, conformément à la Réglementation Minière.

6.2. A l'égard du Permis Amodié, l'Amodiant déclare et garantit que :

6.2.1. Il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues ;

6.2.2. Il est titulaire exclusif des Permis Amodié et des droits qui en découlent ;

6.2.3. Les Permis Amodié ne sont soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure, revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'Amodiataire sur le Permis Amodié ;

6.2.4. Aucune notification d'annulation, de retrait, de manquement, d'application de pénalités, de suspension d'activités ou toute forme de sanction des autorités congolaises, n'a été reçue ou n'est, à sa connaissance, attendue par l'Amodiant ; et

6.2.5. A sa connaissance, toute Exploration, Développement ou autres Opérations menées par lui ou pour son compte sur le Permis Amodié a été exécuté conformément aux règles de l'art et dans le respect de la Réglementation Minière applicable.

Article 7. **OBLIGATIONS DES PARTIES**

7.1. Obligations de l'Amodiataire

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des droits miniers Amodiés.

Les principales obligations de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation sont notamment les suivantes :

7.1.1. L'Amodiataire prend à sa charge tous les impôts (droits superficiaires), taxes et redevances dus à l'Etat tels que prévus dans la Réglementation Minière relatifs audit Permis d'exploitation qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant d'appliquer la clause résolutoire conformément à l'article 177(a) du Code Minier.

Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 jours suivant leur réception.

7.1.2. L'Amodiataire paiera les Royalties et le Pas de Porte conformément à l'article 5 ci-dessus.

7.1.3. L'Amodiataire s'engage à appliquer toutes les lois et la réglementation concernant la conduite des Opérations sur le Permis Amodié ; étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant de résilier le présent Contrat d'Amodiation conformément à l'article 177(b) du Code Minier.

7.1.4. L'Amodiataire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement du Permis Amodié sur la base des Budgets et des Programmes qui seront approuvés par l'amodiant et plus généralement conformément aux exigences minimales de la Réglementation Minière et qui correspondront plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière. Le but poursuivi par l'exécution des travaux d'Exploration est d'identifier des Réserves Prouvées de cuivre et/ou de cobalt sur l'ensemble du périmètre du Permis Amodié.

7.1.5. L'Amodiataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le périmètre couvert par le Permis Amodié.

7.1.6. L'Amodiataire réalisera aussi, conformément à la Règlementation Minière, la maintenance et la réhabilitation du site dans des conditions conformes à la Réglementation Minière et qui correspondent plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière.

7.1.7. Le phénomène « creuseurs clandestins » dans les sites miniers au Haut-Katanga étant un phénomène généralisé qui échappe au contrôle de Gécamines et étant donné que Gécamines n'a pas des moyens de les évacuer avant tous travaux de Recherches, l'Amodiataire s'engage à assurer l'évacuation de toute occupation illégale ainsi que toute activité illégale sur le périmètre faisant l'objet du présent Contrat d'Amodiation. Les frais y afférents seront supportés par l'Amodiataire et seront récupérés au moment de l'exploitation.

7.1.8. L'Amodiataire s'engage à réaliser l'Etude de Faisabilité dans un délai de vingt-quatre mois comptés à partir de la signature du contrat. Avant l'Exploitation, et sauf accord contraire des Parties motivé par le souci de maintenir le Permis Amodié en vigueur, l'Amodiataire transmettra à l'Amodiant une étude de faisabilité réalisée conformément à la Règlementation Minière et qui correspond aux normes internationales de l'industrie minière, ayant au moins les informations listées à l'annexe 4 (contenu de l'Etude de Faisabilité).

7.1.9. L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, selon un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

7.1.10. L'Amodiataire s'engage à donner à l'Amodiant, par préférence aux tiers, l'opportunité de prester des services et de livrer des fournitures nécessaires aux Opérations pourvu que les conditions offertes par l'Amodiant soient commercialement concurrentielles et soient conformes aux spécifications requises.

7.1.11. L'Amodiataire accordera à l'Amodiant sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur du périmètre couvert par le Droit Minier Amodié.

7.2. Obligations de l'Amodiant

Les obligations principales de l'Amodiant au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

(i) donner accès à l'Amodiataire à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs au Permis Amodié ;

(ii) préparer et déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177 à 179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte ;

requise par l'Article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le présent contrat à le faire ;

(iii) sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, défendre le droit minier Amodié lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers ; et le défendre en cas de trouble de jouissance et lui apporter toute son assistance ;

(iv) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 8.1 ci-dessus), soutenir et assister l'Amodiataire à remplir ses obligations au titre de la Réglementation Minière congolaise et dans ses relations avec les autorités congolaises, dans le but de préserver la validité et la conformité du Permis Amodié et garantir à l'Amodiataire une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation ; les Parties conviennent que l'obligation mentionnée dans le présent paragraphe (iv) s'entend d'une obligation de moyens ;

(v) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 8.1 ci-dessus), maintenir le Permis Amodié pleinement en vigueur, et le renouveler pour la durée maximale autorisée par la Réglementation Minière congolaise en vigueur avant l'expiration dudit Permis ;

(vi) accomplir, aux frais exclusifs de l'Amodiataire, toutes autres démarches administratives requises pour garantir l'opposabilité des droits accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation ;

7.3. **Obligations Mutuelles**

L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation, sa validité et le renouvellement immédiat du Permis Amodié, aux frais de l'Amodiataire.

Article 8. RESILIATION

L'Amodiant aura le droit de résilier le présent Contrat d'Amodiation, sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, seulement dans l'hypothèse où :

8.1. L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à une obligation de paiement visée aux articles 7.1.7.1.1 et 7.1.7.1.2 et l'Amodiataire n'a pas remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent cette notification ;

8.2. L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à l'article 8.1.3, qui, conformément à l'article 177 du Code Minier, est susceptible d'avoir des

conséquences financières et administratives préjudiciables pour l'Amodiant et si l'Amodiataire n'a pas :

8.2.1. remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ; ou

8.2.2. commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours ;

8.3. L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement significatif à une obligation importante visée aux articles 7.1.7.1.4 à 8.1.8 et l'Amodiataire n'a pas :

8.3.1. remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ;

8.3.2. commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 9. SUPERVISION

9.1. Droit d'inspection

9.1.1. Moyennant un préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodiant aura, jusqu'à la Date d'Expiration de l'Amodiation, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

9.1.2. L'Amodiant peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre couvert par le Permis Amodié.

9.1.3. Il est cependant convenu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer des minerais sans l'accord préalable de l'Amodiataire.

9.2. Comité de suivi

9.2.10. L'Amodiant et l'Amodiataire créeront un comité conjoint dont la composition initiale et les missions seront diffusées à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation. (le « Comité Conjoint »).

9.2.11. L'Amodiataire devra, pendant la Période d'Exploration, communiquer de façon régulière (au moins à la fin de chaque trimestre) à l'Amodiant et au Comité Conjoint les rapports et les résultats des travaux d'exploration. Le Comité Conjoint pourra examiner et discuter de ces informations à titre consultatif.

9.2.12. Le Comité Conjoint discutera également de tout autre sujet d'importance concernant la conduite du Programme de Travaux d'Exploration, y compris les circonstances dans lesquelles l'Amodiataire requiert le soutien de l'Amodiant. Le Comité Conjoint communiquera, par écrit avec copie à l'Amodiant, ses avis relatifs à tous les sujets examinés et/ou discutés avec l'Amodiataire.

Article 10. : **PERIODE D'EXPLORATION**

Les travaux d'exploration se poursuivront sur une période de 24 (vingt-quatre) mois à dater de l'Entrée en Vigueur du présent Contrat pour disposer des réserves certifiées et seront supervisé par l'amodiant à travers sa Direction de Géologie.

10.1. Programme des Travaux et Budget

10.1.1. L'Amodiataire déclare par la présente son engagement de mettre en œuvre, pendant la Période d'Exploration, un programme d'exploration établi conformément aux normes internationales de l'industrie minière dans le but d'identifier des Ressources de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances valorisables, sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié. (le « Programme de Travaux d'Exploration »).

10.1.2. La Période d'Exploration sera composée des Phases d'Exploration et des engagements minimums de dépenses à communiquer par l'Amodiataire, dans les 60 jours qui suivent la signature du présent Contrat, et qui feront partie intégrante de celui-ci.

10.2. Date de commencement de la période d'exploration

L'Amodiant et l'Amodiataire conviennent que toutes les activités énumérées ci-dessous devront être accomplies avant le début de la Période d'Exploration :

10.2.1. la mise à jour, l'enregistrement auprès du CAMI et l'approbation par la DPEM (Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier) des Plans Environnementaux pour le Permis Amodié ;

10.2.2. la preuve satisfaisante de la constitution effective de la sûreté financière de réhabilitation requise par les Plans Environnementaux pour le Permis Amodié ;

10.2.3. la nomination des membres et du Directeur du Comité Conjoint.

10.3. Durée de la Période d'Exploration

10.3.1. L'Amodiataire devra commencer les travaux d'exploration dans les trente [30] jours de l'approbation du Budget et du Programme ;

10.3.2. l'Amodiataire aura le droit de réaliser des travaux d'exploration pendant une période de neuf mois calendaire à compter de la Date de notification susmentionnée (la « Période d'Exploration »), étant

entendu que la Période d'Exploration peut être prolongée à la demande de l'Amodiataire acceptée par l'Amodiant ou pendant la durée d'un Evénement de Force Majeure conformément à l'article 14 ou pendant le temps nécessaire à la résolution d'un litige ;

10.3.3. Au terme de la période d'exploration, une étude de faisabilité devra être présentée à l'Amodiant pour acceptation.

10.4. Résultats et échantillons

La propriété des résultats (y compris des recherches, rapports ou autres produits des travaux) et des échantillons physiques résultant des activités de forage sera allouée de la manière suivante :

10.4.1. les résultats et les échantillons physiques relatifs au Permis Amodié seront détenus conjointement par l'Amodiataire et l'Amodiant jusqu'à la restitution du Permis Amodié à l'Amodiant ;

10.4.2. sans préjudice de l'obligation de communiquer les rapports concernant les résultats d'exploration à l'Amodiant et au Comité Conjoint, les originaux de tels rapports et les échantillons physiques resteront sous la seule garde de l'Amodiataire et seront conservés dans les locaux de l'Amodiataire en RDC, jusqu'à ce que le Permis Amodié soit restitué à l'Amodiant, auquel cas lesdits rapports et échantillons physiques seront transmis ou mis à disposition de l'Amodiant conformément à l'article 10.4.1.

10.4.3. l'Amodiant aura le droit d'accéder, par lui-même ou par un tiers mandataire de son choix, aux originaux des rapports et aux échantillons physiques sous la garde de l'Amodiataire dans ses locaux pour effectuer une inspection ou des essais ou toute autre vérification à sa discrétion, à condition d'informer l'Amodiataire de manière raisonnablement anticipée pour ne pas perturber les Opérations.

10.4.4. Les Parties reconnaissent l'importance de protéger l'intégrité et la qualité des échantillons physiques. Les Parties reconnaissent qu'au moins un quart des échantillons originaux seront conservés jusqu'à la restitution des Permis à l'Amodiant. Tous tests additionnels requis ou initiés par l'Amodiant seront réalisés aux frais de l'Amodiant.

10.4.5. Les originaux des rapports d'exploration et les échantillons physiques correspondant au Permis Amodié seront mis à la disposition de l'Amodiant au lieu de son choix en RDC, dans les 30 jours qui suivent la restitution du Permis, et aux frais de l'Amodiant.

Article 11. : OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.

11.1. Etude d'Impact Environnemental et social.

11.1.1. L'amodiataire déclare par la présente son engagement de mettre en œuvre, avant la période d'exploitation, une Etude d'Impact Environnemental et social (EIES) du Projet conformément aux méthodes d'exploitation et de traitement de minerais à appliquer sur base de l'Etude de Faisabilité des gisements trouvés.

11.1.2. L'EIES va consister en la description de l'environnement physique, biologique et sociologique, tel que prévu par les Code et Règlement Miniers, en :

- identifiant les impacts positifs et négatifs, directs et indirects ou risques d'impacts des opérations d'exploitation sur l'environnement à l'intérieur du périmètre et dans la zone avoisinante du périmètre qui sera affectée par les opérations d'exploitation minière ;
- présentant le programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation réduisant ou supprimant tous les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

11.2. Plan de Gestion Environnemental et Social.

11.2.1. L'amodiataire décrit également le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui consiste en la mise en œuvre et au suivi du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ainsi que le coût et le financement envisagés par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement.

11.2.2. Le PGES a comme objectif l'amélioration, par l'Amodiataire, du bien-être des communautés locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social, et en prévoyant l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des populations en cas de déplacement de leur milieu d'habitation ou l'indemnisation de tout autre préjudice en lien avec l'activité minière.

11.3. Cahier des charges de responsabilité sociétale.

11.3.1. L'Amodiataire devra élaborer un Cahier des charges de responsabilité sociétale organisant la mise en œuvre des engagements à la réalisation des infrastructures et services socio-économiques de base au profit des communautés locales affectées par les activités du Projet.

11.3.2. Le Cahier des charges de responsabilité sociétale est une obligation donnée à l'exploitant minier de consulter et de faire participer les communautés

bénéficiaires dans le processus de définition et de mise en œuvre des projets de développement conformément aux dispositions de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en matière de consultation publique.

11.4. Sûreté financière de réhabilitation.

11.4.1. En exécution de son programme d'exploitation minière, l'Amodiataire doit mobiliser ou de faire mobiliser des ressources financières pouvant permettre la réhabilitation du site d'exploitation à sa fermeture (coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état des sites après les travaux d'exploitation).

11.4.2. L'Amodiataire en tant que personne réalisant des opérations de recherches et d'exploitation minières est tenue d'évaluer le coût total des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement pour réduire l'impact de ses opérations et de prévoir la constitution d'une sûreté financière de réhabilitation de l'environnement.

Article 12. **PERIODE DE DEVELOPPEMENT**

12.1. l'Amodiataire aura le droit de poursuivre les travaux de recherche et toutes autres activités de développement qu'elle jugera opportuns dans le but d'établir des Réserves Prouvées et de parvenir à une exploitation économiquement viable du Permis Amodié contenant du cuivre, du cobalt et/ou d'autres substances valorisables ;

12.2. l'Amodiataire aura le droit de poursuivre ses activités sur le périmètre du Permis Amodié pendant la Période de Développement sur la base d'un programme de travail, établi conformément aux normes internationalement admises pour identifier les Réserves Prouvées et, actualisé au moins annuellement selon les recommandations formulées par le Comité Conjoint, et communiqué à l'Amodiant (le « Programme de Travaux de Développement »).

12.3. La Période de Développement commencera à la date d'approbation du premier Programme de Travaux de Développement par l'Amodiant et l'Amodiataire (la « Date de Commencement de Période de Développement »). La Période de Développement sera celle retenue par le Comité Conjoint suivant les recommandations formulées sur le Programme des Travaux de Développement, (la « Durée de la Période de Développement »), étant entendu que la Durée de la Période de Développement peut être prolongée dans les cas suivants :

- en cas de difficulté d'accès au Permis Amodié, dûment notifiée et justifiée par écrit à l'Amodiant, y compris pour des raisons sécuritaires ou des questions relatives aux communautés environnantes et/ou à des

mineurs artisanaux, pendant la durée nécessaire pour surmonter ces difficultés ;

- en Cas de Force Majeure conformément à l'article 14 ;
- pendant la durée nécessaire à la résolution d'un litige.

Article 13. **CESSION**

13.1. Cession des droits et obligations

13.1.1. Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

13.1.2. Nonobstant les termes de l'article 13.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un Affilié, étant entendu que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.

13.1.3. Dans l'hypothèse où cet Affilié cesserait d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation.

13.1.4. Les Parties concluront les accords nécessaires et effectueront les formalités administratives (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.

13.2. Changement de contrôle

13.2.1. Sans préjudice des stipulations de l'article 13.1, le consentement préalable de l'Amodiant sera requis en cas de projet de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'Amodiataire ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'Amodiataire (la « **Transaction Envisagée** »).

13.2.2. Ce droit d'agrément est accordé en vue de permettre à l'Amodiant de déterminer, de manière discrétionnaire, si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

13.2.3. Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle l'Amodiataire a eu connaissance du projet de la Transaction Envisagée, l'Amodiataire devra en avertir l'Amodiant par écrit, cette notification devant être accompagnée de l'ensemble des informations (i) documentant de manière complète la Transaction Envisagée et (ii) permettant de justifier des

capacités techniques et financières de l'entité projetant d'acquérir lesdites parts ou participations dans le capital de l'Amodiataire ou de son Affilié (la « Notification de la Transaction Envisagée »).

13.2.4. L'Amodiataire devra, à ses frais exclusifs, communiquer à l'Amodiant toute information ou preuve que l'Amodiant pourrait raisonnablement requérir de nature à documenter la Transaction Envisagée ou en vue de déterminer si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter négativement la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

13.2.5. Les Parties conviennent que l'Amodiant ne sera aucunement tenu d'accorder son consentement à la Transaction Envisagée, étant entendu que son silence ne pourra valoir acceptation de la Transaction Envisagée.

13.3. Sous-amodiation

Conformément à l'article 177 du Code Minier, l'Amodiataire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-amodier le Permis Amodié.

Article 14. FORCE MAJEURE

14.1. Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle en notifiera par écrit l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.

14.2. Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement à la charge de l'Amodiataire reprises aux termes de l'article 5.

14.3. La durée de la Période de d'Exploration ou de la Période de Développement, sera, le cas échéant, augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.

14.4. Si le Cas de Force Majeure perdure plus de 12 (douze) mois, chacune des Parties aura le droit de demander la résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations de l'article 17 sans nouvelle obligation ou devoir entre les Parties.

Article 15. **RESPONSABILITES**

15.1. L'Amodiant et l'Amodiataire acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'Amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu des Permis d'Exploitation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.

15.2. Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

Article 16. **AUTRES STIPULATIONS**

16.1. **Confidentialité**

16.1.1. Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en République Démocratique du Congo ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

16.1.2. Informations confidentielles

Sous réserve des stipulations des articles 16.1.3. et 16.1.6, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (**les « Informations Confidentielles »**).

16.1.3. Exclusions

L'article 16.1.2. ne s'applique pas :

(i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Contrat d'Amodiation) ou développées de manière indépendante par une

Partie

(ii) aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des pièces écrites ;

(iii) aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, en lien avec l'obtention de financements, pour l'évaluation des projets associés au développement des Permis d'Exploitation et sur la base des informations strictement nécessaires, sous réserve que le destinataire concerné des Informations Confidentielles :

a. soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou

b. soit informé de la nature confidentielle de ces Informations Confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent article 16.1 ;

(iv) à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, une instance de régulation ou un marché boursier reconnu ; et

(v) aux divulgations d'informations auxquelles les Parties ont préalablement donné leur accord écrit.

16.1.4. Obligations de confidentialité

Aux fins de l'article 16.1.2, les Parties devront :

(i) conserver tout document, équipement et matériel qui font partie des Informations Confidentielles dans des zones sûres et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations Confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;

(ii) maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toutes pertes d'Informations Confidentielles ; et

(iii) informer immédiatement l'autre Partie en cas de pertes éventuelles de toutes Informations Confidentielles de sorte que cette dernière puisse demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

16.1.5. Restitution d'Informations Confidentielles

A la demande d'une Partie, l'autre Partie devra :

1. détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
2. effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou qui sont stockées sous forme électronique ; et
3. certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent article 16.1 étant entendu que l'Amodiant peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.

Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent article 16.1.

16.1.6. Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent article 16.1 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

16.2. Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Contrat d'Amodiation n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité,

l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

16.3. Avenant

Aucune modification du présent Contrat d'Amodiation ne sera valide et ne fera partie du présent Contrat d'Amodiation à moins d'avoir été faite par un avenant écrit et signé par les Parties.

16.4. Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Contrat d'Amodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

16.5. Notifications

16.5.1. Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception :

Pour l'AMODIANT :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

A l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450
Comme de Lubumbashi
Ville de Lubumbashi
République Démocratique du Congo

Pour l'AMODIATAIRE :

CONGO MINES SERVICES SARL :

A l'attention de Monsieur le Gérant
533 bis, avenue SNEL
Quartier Mama Mobutu
Commune de Mont-Ngafula
Ville/Province de Kinshasa
République Démocratique du Congo



16.5.2. Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception ;

16.5.3. Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrables avant son effectivité.

16.6. Langue

16.6.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français ;

16.6.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.

Article 17. **DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat d'Amodiation sera interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo, par lequel il est régi.

Article 18. **REGLEMENT DES DIFFERENDS**

18.1. Accord Amiable

18.1.1. En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

18.1.2. À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

18.2. Arbitrage

18.2.1. Tous différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM » en sigle, institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par (3) arbitres siégeant à Kinshasa (RDC) et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français.

18.2.2. Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont

le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

18.3. Renonciation à l'immunité

Les Parties renoncent par les présentes de manière irrévocable et inconditionnelle à toute demande ou droit à l'immunité, y compris l'immunité souveraine qui peut être applicable actuellement ou à l'avenir au titre des procédures et des mesures d'exécution engagées à leur encontre ou à l'encontre de leurs actifs, et en particulier chaque Partie accepte :

(a) chaque action intentée à son encontre ou à celle de ses actifs devant toute juridiction en application du présent Contrat d'Amodiation, et

(b) les mesures d'exécution, y compris toutes sortes de mesures provisoires ou conservatoires (que ce soit avant ou après une sentence ou un jugement), demandées à son encontre ou à celle de ses actifs, tels que tous biens, revenus et créances, dus par tout débiteur.

18.4. Invalidité/Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation devient illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

Article 19. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION

Conformément à l'article 6.2.1. du Contrat d'Amodiation, les Parties désignent Maître **TATY-TULA Louis**, en sa qualité de Mandataire en Mines et Carrières de l'Amodiant aux fins de procéder à l'authentification du Contrat d'Amodiation et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 177 du Code Minier.

L'Amodiataire devra s'acquitter de tous les frais dus au titre d'enregistrement conformément à l'article 179 du Code Minier et à l'article 372 du Règlement Minier.

Article 20. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur conformément à l'article 2.2.1 ci-dessus pour une durée de 15 (quinze) ans renouvelable pour la même durée après négociations entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le présent Contrat d'Amodiation, le ..08 AUG 2025....., en cinq exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le quatrième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

NKALA BASADILUA Placide
Directeur Général

LUKAMA NKUNZI Guy-Robert
Président du Conseil d'Administration 4/9 25

Pour LA SOCIETE CONGO MINES SERVICES SARL

SEYA KABONGO Michel
Gérant